

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE

Les Conseils communaux des Communes
de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery,
du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne

vu les articles 110 et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de
Secours (LSDIS),

vu l'article 1 de la Convention de regroupement du SDIS La Mère

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours La Mèbre (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée :

- du Commandant
- du quartier-maître
- de l'officier responsable de chaque site opérationnel DPS
- ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un Municipal et un Conseiller communal

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son Vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du Commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon Art. 28 du présent Règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette Commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-Major
- un Détachement de Premier Secours (DPS)
- un Détachement d'Appui (DAP)

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public, au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-Major

L'Etat-Major est formé:

- du Commandant du SDIS
- de son remplaçant
- du chef du DPS
- du chef du DAP
- du responsable de chacun des sites opérationnels DPS selon Article 12 du présent Règlement
- du responsable de l'instruction
- du responsable matériel
- du responsable ARI
- du quartier-maître

Ces fonctions sont cumulables.

L'Etat-Major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS La Mère

Le Commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-Major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du Commandant du SDIS La Mère

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-Major

L'Etat-Major soutient et assiste le Commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-Major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges, définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le Commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de Premier Secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la Commune de Lausanne font l'objet d'une convention particulière, établie entre les communes regroupées.

Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :

- Cheseaux-sur-Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne
- Romanel-sur-Lausanne

Il est formé :

- du Chef DPS
- de son remplaçant
- des chefs des sites opérationnels
- des membres du DPS

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'Appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 3 sections localisées à :

- Cheseaux-sur-Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne
- Romanel-sur-Lausanne

Il est formé :

- du chef DAP
- des chefs de section
- des membres du DAP

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-Major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-Major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du Corps.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service (intervention, formation ou exercice) effectué est indemnisé par le versement d'une solde, dont le montant est fixé par les Municipalités, et qui intervient deux fois par année, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 20 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Article 22 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-Major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Prestations particulières

Les prestations particulières, au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, font l'objet de l'annexe I du présent Règlement.

Article 25 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent Règlement.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement, ou qui enfreint les ordres donnés, est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office, ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense, selon l'Art. 17 du présent Règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'Art. 17 du présent Règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents Règlements sur le Service de Défense contre l'Incendie et Secours des communes membres du SDIS La Mère.

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le 21 décembre 2012


Le Syndic




Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du 11 déc. 2012


Le Président




La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le 30 octobre 2012


Le Syndic




Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 04 déc. 2012


Le Président




La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le 17 décembre 2012

[Signature]
Le Syndic



[Signature]
La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du 17 décembre 2012

[Signature]
Le Président



[Signature]
La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le 5 novembre 2012

[Signature]
Le Syndic



[Signature]
La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 13 décembre 2012

[Signature]
Le Président

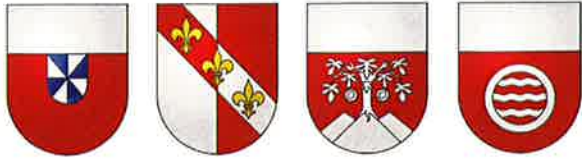


[Signature]
La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,
Lausanne, le 23 MAI 2013

[Signature]





ANNEXE 1
AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
SDIS LA MEBRE

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a) **CHF 400.--** au maximum par alarme, lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b) **CHF 800.--** au maximum par alarme, pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c) **CHF 1'200.--** au maximum par alarme, dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes physiques ou morales en faveur desquelles, ou à cause desquelles, les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière, au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : **CHF 5'000.--** au maximum ;
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : **CHF 2'500.--** au maximum ;
- c) recherches de personnes : **CHF 5'000.--** au maximum ;
- d) inondations pour cause technique, ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : **CHF 5'000.--** au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées, selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.